



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
et prévention des risques  
Pôle prévention des risques et  
lutte contre les nuisances

Affaire suivie par : Sébastien ANTOINE-LELOUTRE  
téléphone : 01 64 60 50 22  
télécopie : 01 60 56 71 02  
[sebastien.antoine-leloutre@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sebastien.antoine-leloutre@seine-et-marne.gouv.fr)

Vaux-le-Pénil, le **29 OCT. 2019**

Le Directeur Départemental des Territoires de  
Seine et Marne  
à

~~Mme~~ la présidente de l'Autorité  
Environnementale du CGEDD

**Objet :** Procédure d'examen au cas par cas sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale.  
Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine de  
Montereau-Fault-Yonne à Thomery, sur la commune de Champagne-sur-Seine.

**PJ :** Dossier de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine

La commune de Champagne-sur-Seine est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à Thomery, approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2002.

Suite à la découverte d'une erreur graphique, la carte réglementaire doit être modifiée sur la commune de Champagne-sur-Seine.

En application de l'article R.112-17 du Code de l'environnement sur l'évaluation environnementale, ce projet de modification doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Aussi, je vous transmets un dossier présentant les éléments d'appréciation afin que vous puissiez examiner l'intérêt ou non de réaliser cette évaluation.

La Préfète de Seine-et-Marne

Béatrice ABOLLIVIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Seine et Marne

**Direction Départementale des Territoires  
de Seine et Marne  
Service Environnement et Prévention des Risques**

**Dossier d'évaluation environnementale d'examen au  
cas par cas de la modification du plan de prévention  
des risques d'inondation de la Vallée de la Seine sur la  
Commune de Champagne-sur-Seine**

**Horaires d'ouvertures** lundi – vendredi : 08:30 - 12:00, 13:30 – 16:00

Téléphone 01 60 56 71 71 télécopie 01 60 56 71 00

Parc d'activités de Vaux-le-Pénil

288, rue Georges Clemenceau

BP 596 - 77005 Melun Cedex

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>

## Table des matières

1. Caractéristiques du plan de prévention des risques naturels et contexte de la modification.....	3
1.1. <i>Caractéristiques du plan des préventions des risques naturels</i> .....	3
1.2. Contexte de la modification.....	5
2. Consistance et enjeux de la modification du PPRI.....	7
3. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone concernée par la modification du PPRI.....	9
3.1. Caractéristiques principales de la zone.....	9
3.2. Analyse de la vulnérabilité de la zone au risque inondation.....	9
4. Description des principaux effets induit par la modification du PPRI sur l'aménagement du territoire, la population et l'environnement.....	9
4.1. Impact sur la santé humaine (cadre de vie, sécurité, exposition des populations aux pollutions, aux nuisances et aux risques) : positif.....	9
4.2 Impact sur l'étalement urbain : aucun.....	9
4.3. Impact sur les eaux et milieu aquatiques : positif.....	10
4.4. Impact sur la préservation des espaces agricoles et naturels: aucun.....	10
4.5 Impact Sur le patrimoine bâti et le paysage : positif mais limité.....	10
5. Conclusion.....	10

## 1. Caractéristiques du plan de prévention des risques naturels et contexte de la modification

La commune de Champagne-sur-Seine est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 1 URB181 en date du 31 décembre 2002.

Par erreur, une zone de cette commune en bordure de Seine n'a pas été classée en zone réglementaire et n'est donc pas assujettie au PPRI.

Aussi est-il envisagé de modifier le PPRI au niveau de la planche 3/5 du zonage réglementaire (cf. pièce C).

L'article R.122-17 du Code de l'environnement prévoit que les plans de prévention des risques sont susceptibles d'être soumis à une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. Cet examen est basé sur les dispositions de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

La présente note a pour objet d'apporter les éléments permettant à l'autorité environnementale de se prononcer sur le besoin de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Personne publique compétente	Préfet de Seine-et-Marne
Service instructeur	Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR)
Coordonnées du service	288 avenue Georges Clemenceau Parc d'activités – 77000 Vaux-le-Pénil adresse postale : BP 596 – 77005 - Melun cedex
Périmètre de la révision du PPR	Commune de Champagne-sur-Seine
Procédure concernée	Modification du PPRi
Document précédent	PPRI de la Vallée de la Seine approuvé le 31/12/2002
La modification s'inscrit-elle dans un programme d'Action de Prévention des Inondations PAPI ?	NON
Le PPRi est-il inclus dans un territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) ?	NON

### 1.1. Caractéristiques du plan de prévention des risques naturels

Un plan de prévention des risques (PPR) est destiné à délimiter les zones exposées aux risques et à définir des prescriptions de construction pour les nouveaux projets et les biens et activités existants. Le PPR définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité du territoire.

Le PPR, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents à portée réglementaire sont les suivants : la note de présentation, le plan de zonage réglementaire et le règlement. Ils sont accompagnés d'autres documents à valeur informative, comme la carte d'aléa.

Les plans de prévention des risques naturels sont définis par le Code de l'environnement : articles L.562-1 et suivants et articles R.562-1 et suivants.

Conformément à l'article R.562-10-1, un PPR peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R.562-10-2 précise que la modification est prescrite par arrêté préfectoral, puis approuvée après concertation et consultation des parties prenantes concernées.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Champagne-sur-Seine a été prescrit par l'arrêté préfectoral DAI 1 URB n° 99-119 du 7 juillet 1999.

La démarche d'élaboration du PPR a été conduite par la Direction Départementale de l'Équipement. Elle s'est déroulée sur 10 communes où le présent plan s'applique.

Les 10 communes concernées par ce plan sont : Montereau-Fault-Yonne, Varennes-sur-Seine, La Grande-Paroisse, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Thomery, Champagne-sur-Seine, Veneux-les-Sablons, Saint-Mammès, Écuellen et Moret-sur-Loing.

Seul le risque de débordement par crue lente a été pris en compte.

A l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, le PPRi a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 02 DAI URB 181 en date du 31 décembre 2002 et comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- des cartes zonages réglementaires ;
- des cartes d'aléas des zones inondables ;
- des cartes des enjeux.

## 1.2. Contexte de la modification

Lors d'une interrogation d'un cabinet d'architecte concernant la situation du bien sis 10 rue de près à Champagne-sur-Seine, vis-à-vis du PPRI, il est apparu que par erreur, une zone n'a été classée dans aucun zonage réglementaire (cf extrait ci-dessous de la carte réglementaire planche 3/5 pièce A).

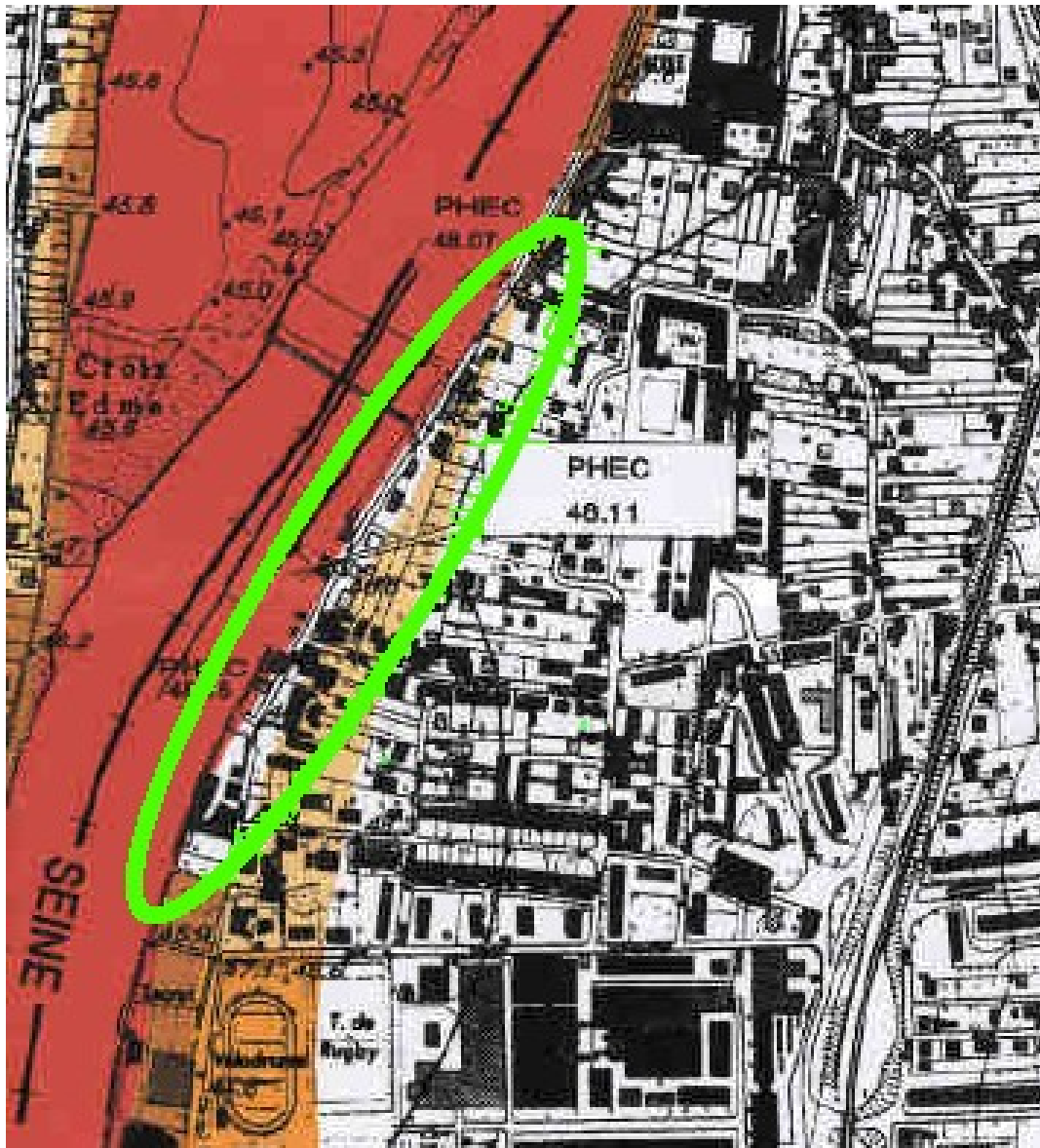


Figure 1 extrait carte réglementaire planche 3/5

Le zonage réglementaire est issu du **croisement entre l'aléa et les enjeux.**

Or il apparaît que la zone identifiée se trouve, d'après la carte des aléas (pièce B), en **aléa fort** (cf fig. 2) et se trouve également, d'après la carte des enjeux (pièce C) en **enjeu « zone urbanisée autre que centre urbain ou zone urbaine dense »** (cf fig.3).

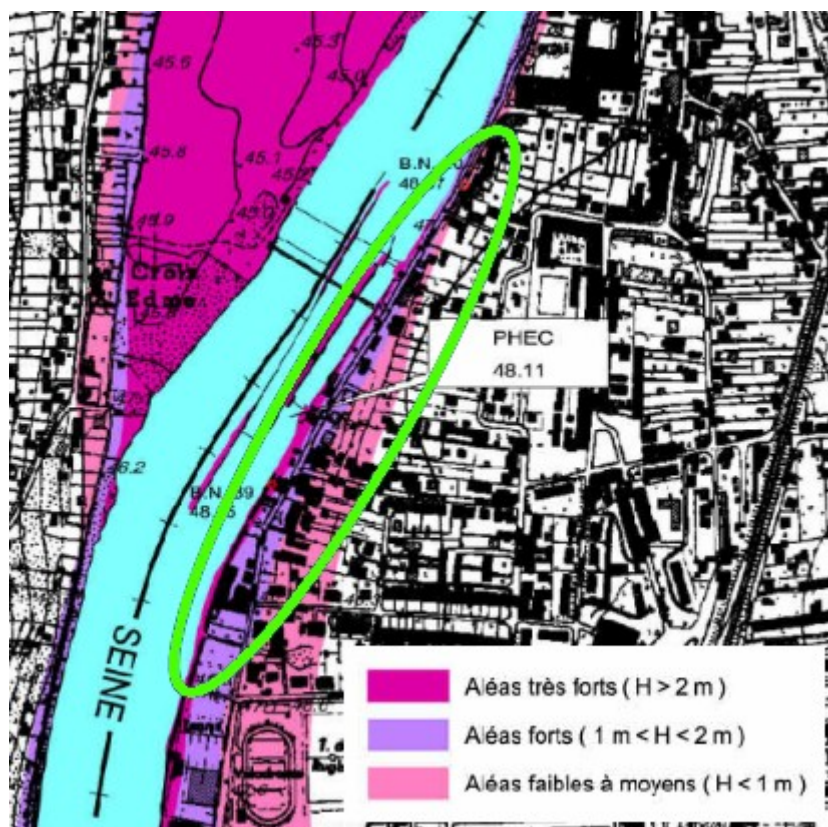


Figure 2 extrait carte des aléas planche 3/5



**Légende**

- Centre urbain
- Zone urbaine dense
- Zone urbanisée autre que centre urbain ou zone urbaine dense
- Zone naturelle

Figure 3 extrait carte des enjeux planche 2/3

Le croisement des aléas et des enjeux donne, de façon théorique, 12 situations différentes, qui ont été regroupées en 7 zones réglementaires. D'après le tableau synthétique de la méthodologie (cf tableau ci-dessous) il apparaît que le croisement entre l'aléa et l'enjeu de la zone concernée aboutit à un zonage réglementaire marron.

**Tableau synthétique de la méthodologie  
Grille aléas/enjeux/Zones réglementaires**

Enjeu	Aléa		Zone urbaine dense	Centre urbain
	Champs d'inondation à préserver	Zone urbanisée autre que centre urbain ou zone urbaine dense		
Faible à moyen : $0\text{ m} < h < 1\text{ m}$				
Fort : $1\text{ m} < h < 2\text{ m}$				
Très fort : $H > 2\text{ m}$				
Hors zone inondable (mais accès inondable)				

**Il est donc nécessaire de modifier la carte réglementaire du PPRi afin de classer la zone identifiée dans le zonage réglementaire adéquat de couleur marron**

## 2. Consistance et enjeux de la modification du PPRi

Le projet de modification touche un document cartographique du PPRi :

- la planche 3/5 du zonage réglementaire, document à portée réglementaire : la zone actuellement non réglementée deviendra une zone marron.

Le projet de modification est motivée par la mise en évidence d'une erreur matérielle graphique.

Il s'agit donc bien d'une modification au sens de l'article R.562-10-1 du Code de l'environnement.



Ci-dessous voici le changement graphique qu'engendrera la modification de la zone concernée.



Figure 4: Extrait de la carte réglementaire du PPRi actuel



Figure 5: exemple de rendu après modification de la carte

### **3. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone concernée par la modification du PPRI**

#### **3.1. Caractéristiques principales de la zone**

La zone nécessitant d'être englobée dans le zonage réglementaire marron se situe en bordure de Seine ce qui correspond à une zone où le risque d'inondation est bien présent. Cette zone couvre une superficie d'environ 9 000 m<sup>2</sup> où sont identifiées environ 10 habitations et 1 à 2 entreprises.

#### **3.2. Analyse de la vulnérabilité de la zone au risque inondation**

L'analyse de la carte des aléas met en évidence la présence de l'aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres). Le risque est donc bien réel. Par ailleurs, bien que nous n'ayons pas d'information concernant les vitesses d'écoulements de par la localisation en bordure de Seine, il est fort probable qu'en cas de crue centennale les courants, ici, soient forts.

### **4. Description des principaux effets induits par la modification du PPRI sur l'aménagement du territoire, la population et l'environnement**

Après modification, la zone serait soumise au règlement marron du PPRI ce qui aura pour effet principal de maîtriser l'urbanisation dans un secteur fortement exposé au risque d'inondation.

#### **4.1. Impact sur la santé humaine (cadre de vie, sécurité, exposition des populations aux pollutions, aux nuisances et aux risques) : positif**

La modification proposée permettra de maîtriser l'urbanisation dans une zone fortement exposée (aléa fort).

Il ne sera pas possible de créer de nouveaux bâtiments sur les terrains non construits, ce qui permettra donc de limiter le nombre de personnes sur ce territoire à risque.

Les biens déjà existants seront préservés et les travaux d'entretien permis. En revanche, la division en plusieurs logements sera interdite afin de ne pas augmenter le nombre de la population en zone à risque.

Enfin, en cas de transaction immobilière, les futurs acquéreurs seront informés de la présence du risque d'inondation alors qu'aujourd'hui tout laisse à croire que cette zone est non inondable ce qui est totalement erroné.

#### **4.2 Impact sur l'étalement urbain : aucun**

La modification envisagée concerne une zone déjà construite et n'a qu'une très faible surface de 9 000 m<sup>2</sup>. Cette zone correspond à environ 1,39 % de la zone du PPRI à l'échelle de la commune, et à 0,04 % de la surface totale du PPRI. Il n'y a donc pas d'impact ici vis-à-vis de l'étalement urbain.

### **4.3. Impact sur les eaux et milieu aquatiques : positif**

Les prescriptions relatives au stockage des produits polluants au-dessus de la cote de référence contribuera à limiter les pollutions lors des crues.

De plus, de par la non constructibilité de nouveaux bâtiments, le PPRI participera ici à limiter les surfaces imperméabilisées.

Ces interdictions et prescriptions permettront également de préserver l'écoulement naturel des crues afin de ne pas augmenter les effets de l'inondation aussi bien en amont qu'en aval de la zone.

### **4.4. Impact sur la préservation des espaces agricoles et naturels : aucun**

Dans cette zone il n'y a ni espace agricole ni espaces naturels. Il n'y a donc pas d'impact négatif concernant ces thématiques.

### **4.5 Impact sur le patrimoine bâti et le paysage : positif mais limité**

La modification n'a pas d'impact négatif direct sur les paysages. Elle ne change pas l'occupation du sol existante. Au contraire, il convient d'observer qu'elle limite fortement la constructibilité.

Les mesures prescrites par le PPRI concernant le bâti existant sont limitées mais permettent de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et d'augmenter la résilience des secteurs inondables.

## **5. Conclusion**

La modification envisagée est une simple rectification d'erreur graphique qui ne concerne qu'une très faible surface à l'échelle du PPRI. En effet la zone soumise à modification correspond environ à 1,39 % de la zone du PPRI à l'échelle de la commune, et 0,04 % de la surface totale du PPRI.

Par ailleurs, cette modification ne change pas l'économie générale du plan et n'a vraisemblablement pas d'impacts nécessitant une évaluation environnementale.